



Droit de retrait

Par calith

Bonjour à tous

Je travaille dans un foyer pour enfants et adolescents et nous faisons face à une infestation de punaises de lit. Les unités concernées ont été évacuées et les jeunes rapatriés dans les salles transformées en dortoir, sur des lits de camps, et cela est très compliqué à gérer au quotidien. Le personnel est exténué par, entre autres, une surcharge de travail, des soirées très compliquées avec les enfants en crises qui n'ont plus leurs repères, une absence de communication avec la direction. Sans compter que les punaises ont migrées avec nous et nous craignons en ramener chez nous. Le droit de retrait s'applique-t-il au niveau des risques psycho-sociaux? Plusieurs salariés ont déjà craqués et sont en arrêt de travail...

Par Isadore

Bonjour,

Voici ce que dit la loi :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006903155]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006903155[/url]

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Il n'y a donc pas que les risques physiques qui sont concernés. Seul souci, il n'est pas forcément évident de prouver le caractère "grave et imminent" d'un risque psychologique.

Je vous conseille de consulter un avocat ou une permanence syndicale avant de faire jouer votre droit de retrait.

Plusieurs salariés ont déjà craqués et sont en arrêt de travail...

Il ne faut pas attendre de craquer avant d'aller voir un médecin. Il "suffit" que votre état de santé physique ou psychologique soit dégradé. Le médecin jugera si vous avez besoin ou non d'un arrêt.

Et si le médecin constate un état de santé dégradé, cela peut appuyer l'exercice du droit de retrait.

Vous êtes dans le privé ?